

## Arrêt

n° 86 262 du 24 août 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LANCKMANS loco Me E. DELWICHE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'origine ethnique peule. Vous êtes de confession musulmane. Vous résidiez dans le quartier de Nongo, dans la commune de Ratoma, avec votre famille ainsi que votre femme et votre enfant. Vous vendiez des pièces détachées au carrefour Constantin à Madina. Vous n'aviez pas d'activité politique. En septembre 2009 vous avez introduit une première demande d'asile au Portugal. La décision fut négative et vous avez été rapatrié en Guinée Bissau où vous avez été détenu une journée. Vous avez rejoint la Guinée juste après la tentative d'assassinat de Dadis Camara en décembre 2009.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

Le 19 juillet 2011, alors que vous assistiez à une remise de prix suite à un match de foot organisé par l'Union Des Forces Démocratique de Guinée (UFDG), vous avez entendu des coups de feu vers 3h du matin. Les gens présents au bar ont alors paniqué et tout le monde est rentré chez soi. Sur le chemin du retour, vous avez été arrêté dans votre quartier alors que vous portiez un T-shirt UFDG reçu lors de la remise de prix. Vous avez tout d'abord été emmené au commissariat central de Nongo et ensuite vous avez été transféré à l'escadron mobile de Hamdallaye où vous êtes resté détenu du 19 juillet 2011 jusqu'au 7 août 2011. Vous avez été accusé de vouloir saboter le pouvoir en place. Grâce à l'aide de votre oncle, militaire travaillant à la garde présidentielle, vous avez réussi à vous évader. Vous êtes resté caché dans la ferme de votre oncle situé à Kabelen jusqu'à votre départ de Guinée. Quatre jours après votre évasion, votre oncle vous a informé que les deux militaires qui vous avaient aidé à vous évader avaient été arrêtés. Vous avez quitté la Guinée le 16 août 2011 à bord d'un avion muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur nommé monsieur B.. Vous êtes arrivé en Belgique le 17 août. Vous avez introduit une demande d'asile le 18 août 2011. Depuis votre arrivée en Belgique vous avez appris que votre oncle a été arrêté. Les militaires sont également passés à votre domicile et ont arrêté votre grand frère car il s'est opposé à eux. En cas de retour dans son pays, vous déclarez craindre les militaires car vous avez été arrêté et détenu suite à l'attaque du domicile d'Alpha Condé le 19 juillet 2011. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de l'extrait d'acte de naissance.

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, en cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre les militaires de votre pays car vous avez été arrêté le 19 juillet 2011 suite à l'attaque du domicile d'Alpha Condé. Vous avez été détenu au commissariat d'Hamdallaye d'où vous vous êtes évadé (Rapport d'audition du 26/01/2012, p10). Toutefois, en raison du caractère imprécis et lacunaire de vos déclarations concernant des faits à la base de votre demande d'asile, le Commissariat Général n'est pas convaincu qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et personnelle fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.*

*Tout d'abord, vous déclarez avoir été détenu du 19 juillet au 7 août 2011 à l'escadron mobile d'Hamdallaye. Cependant, vos déclarations peu consistantes et vagues ne permettent pas d'établir la réalité de votre détention. A ce sujet, vous vous êtes montré peu loquace et n'avez pu donner beaucoup de détails alors que vous affirmez avoir été emprisonné durant 19 jours. Invité à trois reprises à parler de votre détention, vous vous limitez à dire que vous avez trouvé quatre autres codétenus dans votre cellule, qu'une personne a eu pitié de vous, qu'à 15h on vous apportait du sakaraba, que vous restiez toute la journée dans la cellule, qu'il n'y avait pas de visite, que c'était des conditions difficiles et que pour les WC tout se passait dans la cellule (Rapport audition 26/01/2012, pp.11-12). Vos propos s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets et personnels et qui ne témoignent nullement d'une impression de vécu carcéral. Ensuite, interrogé sur les codétenus avec qui vous avez été enfermé 19 jours, vous ne pouvez rien dire sur eux hormis leur noms et qu'ils étaient détenus pour les mêmes raisons que vous (Rapport audition 26/01/2012, p.13). Vous justifiez vos méconnaisances en disant que dans ces circonstances les gens ne se livrent pas beaucoup et que vous ne parlez pas de chose importante mais essentiellement de vos conditions de détention (Rapport audition 26/01/2012, p.13). Invité alors à préciser ce que vous disiez sur vos conditions de détention, vous en avez été incapable en expliquant de manière sommaire et imprécise que vous discutiez du fait que les militaires guinéens se permettent de faire ce qu'ils veulent et que vous étiez détenu injustement (Rapport audition 26/01/2012, p.14). Vous affirmez avoir eu une relation privilégiée avec un des codétenus qui a eu pitié de vous et qui vous a aidé à soigner vos blessures (Rapport audition 26/01/2012, p.11). Or, incité à parler de cette personne vous vous limitez à dire qu'il ne fumait pas la cigarette et qu'il vous disait que vous étiez tous solidaires dans la cellule. Invité à en dire davantage sur cette personne, vous vous contentez de dire qu'il est noir, solide un peu gros et très pieux (Rapport audition 26/01/2012, p.15, p.16). De nouveau interrogé sur les autres codétenus, vous donnez alors également une description physique de ceux-ci tout aussi vague en disant qu'un a le teint claire et l'autre a le teint noir. Vous n'évoquez même pas le quatrième codétenu.*

*Il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner davantage d'information et de détails sur vos codétenus alors que vous prétendez avoir été enfermé avec eux durant 19 jours. Enfin, il y a lieu de*

relever que vos propos sont restés très généraux concernant votre vécu quotidien en prison. Vous dites de manière succincte que le quotidien se résumait à être dans la cellule, à discuter, à fumer des cigarettes et que vous ne dormiez pas bien. Incité à en dire plus, vous dites alors qu'il faisait chaud, sale, qu'il y avait des moustiques et des punaises ainsi qu'une sale odeur. Il vous a également été demandé comment vous vous organisiez dans la cellule, à cela vs répondez de manière lacunaire « on s'entendait tous bien dans cette cellule, on discutait » (Rapport audition 26/01/2012, p.16). Force est de constater que vos propos manquent de spontanéité et d'élément personnel qui ne reflètent nullement un vécu carcéral. Quant à votre évasion, vous ne pouvez expliquer concrètement comment votre oncle vous a retrouvé et qui il a contacté précisément (Rapport audition 26/01/2012, p.16). Il est peu crédible que vous ne sachiez expliquer comment votre oncle vous a retrouvé dans cette prison et comment il a orchestré votre évasion. Vous avez également répété qu'il était bien informé, qu'il avait des connaissances car il travaille dans le milieu (Rapport audition 26/01/2012,p.16). Vu la fonction de votre oncle et que vous êtes resté en contact avec lui après votre emprisonnement, il est peu plausible que vous n'ayez pas posé plus de questions concernant votre évasion.

Par conséquent, vu le manque de consistance et le caractère peu loquace de vos déclarations concernant votre détention et votre évasion, il est permis au Commissariat Général de remettre en cause la réalité de celles-ci. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de relever que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat Général de la réalité des persécutions que vous allégez.

En outre, soulignons que vous êtes incapable de donner la moindre information concernant l'évènement à la base de votre demande d'asile, à savoir l'attaque contre la résidence d'Alpha Condé, hormis le fait que d'autres personnes ont été arrêtées , sans donner d'autres détails (Rapport audition 26/01/2012, p.17, p.). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat Général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, ( Alpha Condé sur RFI : « Ce n'était pas un coup d'Etat mais une tentative d'assassinat », RFI, 20/02/2012; « Guinée : la résidence d'Alpha Condé attaquée, le général Nouhou Thiam arrêté », Jeune Afrique, 12/02/2012, ; « Attaque contre le président guinéen Condé : 38 personnes arrêtées, annonce Conakry », Jeune Afrique, 20/02/2012 ; « Le président guinéen Alpha Condé attaqué dans sa résidence, Le point.fr, 20/02/2012 ; « La résidence du président guinéen Alpha Condé attaquée durant la nuit », RFI, 20/02/2012 ; « Le procès de la tentative d'assassinat contre Alpha Condé est attendu », Africalog.com, 20/02/2012), cet événement a eu un grand retentissement en Guinée.

De même les circonstances dans lesquelles vous auriez été arrêté ne sont pas crédibles. En effet, vous déclarez que la nuit du 19 juillet 2011, après avoir entendu des coups de feu dans la ville, vous êtes sorti de la boite de nuit où vous étiez et êtes parti, seul, en pleine nuit, avec un T-shirt de l'UFDG sur vous et que c'est à ce moment-là que vous avez été arrêté (Rapport audition 26/01/2012, pp.10, 18). Au vu du contexte de l'époque, vos propos concernant le comportement que vous auriez eu la nuit de votre arrestation n'est pas crédible.

En outre, il convient de relever que vous n'avez entrepris aucune démarche afin de vous renseigner sur les circonstances de cette attaque ou sur les personnes arrêtées. Vous ne vous êtes pas non plus préoccupé de savoir ce qu'étaient devenus vos codétenus. Il n'est pas cohérent, alors que vous dites vous-même avoir été victime d'une rafle policière, que vous ne vous soyez pas un tant soit peu intéressé à ce qui s'est réellement passé (Rapport audition 26/01/2012, p.17 ; p.18). Vous justifiez cela en disant que vous étiez caché et que ensuite vous êtes venu en Belgique. Or, rappelons que votre oncle est militaire et qu'il travaille à la garde présidentielle, il était donc un informateur privilégié. Il est peu crédible que vous n'ayez pu vous renseigner puisque c'est la personne qui vous a fait évader et avec laquelle vous êtes resté en contact jusqu'à votre départ de la Guinée. Cependant, vous affirmez qu'il ne vous a rien dit (Rapport audition 26/01/2012, p.16). Et vous ignorez même si celui-ci a travaillé ce soir là. Ces méconnaissances et ce manque d'initiative afin de vous renseigner sur cet évènement ne sont nullement compatibles avec le comportement de quelqu'un qui doit fuir son pays afin de réclamer une protection internationale.

Le raisonnement développé ci-dessus finit de décrédibiliser votre récit et ne permet pas au Commissariat Général d'établir les faits de persécutions allégués, et partant, de penser que vous soyez une cible particulière pour vos autorités en cas de retour en Guinée.

Vous n'avancez pas d'autres motifs à la base de votre demande d'asile (Rapport audition 26/01/2012, p.22).

*Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre extrait d'acte de naissance, celui-ci ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, ce document est un début de preuve attestant de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en question ci-dessus.*

*Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. Relativement à l'octroi du statut de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 48/3, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après :la loi du 15 décembre 1980) ; de l'article 1, A, al.2 de la Convention de Genève du 18 juillet 1951 (...) ; de l'article 1 al. 2 du Protocole du 31/01/1967 concernant le statut des réfugiés (...) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs »* (requête, page 4).

3.2. Relativement à l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (...).* (requête, page 6).

3.3. La partie requérante joint à son recours les documents suivants :

- « *Guinée : la Croix-Rouge aide les blessés lors des violentes manifestations* », Comité International de la Croix-Rouge, 4 octobre 2011 ;
- « *La Guinée doit ouvrir une enquête sur les personnes tuées lors d'une manifestation de l'opposition* », site internet d'Amnesty International, 28 septembre 2011 ;
- « *Guinée : Il faut renforcer l'attention portée aux enjeux des droits humains* », site internet de Human Rights Watch, 21 novembre 2011 ;
- « *Guinée : La détention et l'intimidation d'activistes doivent faire l'objet d'enquêtes* », site internet de Human Rights Watch, 11 novembre 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse remet en cause la détention de la partie requérante à l'escadron mobile d'Hamdallaye entre le 19 juillet et le 7 août 2011 ainsi que son évasion, au vu du caractère vague, inconsistant et peu spontané de ses déclarations à cet égard. En outre, elle souligne l'incapacité de la partie requérante à fournir la moindre information concernant l'attaque de la résidence d'Alpha Condé, élément pourtant à la base des problèmes invoqués. La partie défenderesse estime encore que les circonstances dans lesquelles la partie requérante aurait été arrêtée ne sont pas crédibles. Elle relève, en outre, que celle-ci n'a entrepris aucune démarche afin de se renseigner sur les circonstances de l'attaque, sur les personnes arrêtées et sur le sort de ses codétenus. Elle estime enfin que la copie de l'extrait d'acte de naissance ne fait qu'attester de l'identité de la partie requérante qui n'est pas remise en cause.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de certains motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la remise en cause de la détention de la partie requérante à l'escadron mobile d'Hamdallaye compte tenu de l'imprécision générale de ses propos ainsi que le caractère non crédible des circonstances de son arrestation le 19 juillet 2011 se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il en va également ainsi de l'absence de démarches afin d'obtenir des renseignements sur les circonstances de la rafle policière dont elle déclare avoir été victime et sur le sort de ses codétenus.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'arrestation et de la détention de la partie requérante, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.5.1. Ainsi, elle allègue que « *la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contient des erreurs manifestes d'appréciation et est pour le moins stéréotypée* » ; que la partie défenderesse « *n'a pas étudié [son] dossier en profondeur* » et n'a pas tenu compte du fait qu'elle a été obligée de fuir son pays à deux reprises. Elle rappelle avoir fait l'objet de deux arrestations arbitraires ; avoir exposé « *durant les 4 heures de son audition beaucoup d'éléments ayant trait à son incarcération et a été en mesure de donner spontanément un nombre élevé de détails* » (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, et « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (CE n°119.785 du 23 mai 2003), mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec

raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui amènent la partie défenderesse à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée. En outre, s'agissant de la fuite de la partie requérante au Portugal en 2009 suite sa participation à une manifestation, le Conseil rappelle que la demande d'asile qu'elle y a introduite a été rejetée par les autorités compétentes.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort de l'audition de 4 heures de la partie requérante, que l'agent interrogateur a du faire preuve de patience et à inviter à plusieurs reprises la partie requérante à évoquer le vécu de sa détention. Néanmoins, ses propos sont restés particulièrement vagues, ont manqué de consistance et ne permettent nullement d'établir la réalité de son vécu carcéral.

4.5.2. En ce que la partie requérante allègue qu'il n'y a rien d'illogique à ce qu'il n'ait pu fournir plus d'informations sur l'attaque de la résidence d'Alpha Condé dès lors qu' « *il était en réalité parfaitement étranger à ces événements* » (requête p.6).

Le Conseil ne se rallie aucunement à cette justification considérant le comportement de la partie requérante comme peu cohérent et particulièrement désintéressé tant des circonstances et conséquences exactes de l'attaque de la résidence du président guinéen, évènement présenté comme étant à la base de ses problèmes, que du sort des personnes qu'elles auraient rencontrées en prison que celui des militaires qui l'auraient aidée à s'évader ainsi que de celui de son oncle.

4.5.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante ne peut se prévaloir de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, les faits allégués à la base de sa demande d'asile n'étant pas crédibles.

4.5.4. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées et interpellé à l'audience confirme n'avoir aucun nouvel élément à déposer.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi en se fondant sur la situation qui prévaut actuellement en Guinée, particulièrement à l'encontre des Peuls. Elle se réfère à plusieurs rapports internationaux joints à son recours pour attester que la situation en Guinée est « *bien loin d'être calme* » (requête p.7).

5.2. En l'espèce, le Conseil relève, qu'outre que la crainte de la partie requérante axée sur son ethnie peule est ainsi invoquée pour la première fois et en se limitant à faire état de son appartenance à l'ethnie peuhle, la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits par elle allégués, lesquels n'ont pas été jugés crédibles, ainsi qu'explicité *supra*. La partie requérante ne fournit, en définitive, aucun élément de nature à indiquer au Conseil que sa seule origine ethnique suffirait pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, d'autant qu'elle se range aux constats tirés des informations qui se trouvent à la disposition de la partie défenderesse quant à cette problématique.

La partie requérante reste également en défaut de contester valablement les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif, se contentant d'étayer sa critique par des documents qui ne sont manifestement pas de nature à renverser le sens de la présente décision dès lors qu'ils sont antérieurs aux rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif. Ainsi, à l'examen des documents que la partie défenderesse a déposés au dossier de procédure - un rapport émanant de

son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « *Situation sécuritaire* » en Guinée, mis à jour le 24 janvier 2012 -, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personne originaires de Guinée. Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, se bornant, au contraire à affirmer que « [...] plusieurs rapports dressés dernièrement par des ONG pointent du doigt les abus récurrents des forces de l'ordre et du gouvernement guinéen» (requête p.7), soit autant d'allégations qui, en raison de leur caractère général, sont d'autant moins susceptibles de démontrer *in concreto* que la partie requérante a personnellement des raisons d'avoir une telle crainte ou d'encourir un tel risque dès lors d'une part, qu'il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de cette demande manque de fondement, de sorte qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément actuel et pertinent susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information plus actuelle susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT